

Eglise néo-apostolique internationale

(ENAI)

Statuts

21 mai 2010



## Table des matières

		Page	
	Préambule	1	
Article 1	Dénomination et siège	Page	2
Article 2	But	Page	2
Article 3	Missions	Page	2
Article 4	Qualité de membre	Page	4
Article 5	Finances	Page	7
Article 6	Organisation et organes de l'association	Page	8
Article 7	L'apôtre-patriarche	Page	9
Article 8	L'assemblée des apôtres de district	Page	12
Article 9	L'assemblée des délégués	Page	15
Article 10	L'assemblée des apôtres	Page	16
Article 11	L'organe de révision	Page	17
Article 12	Connexion des champs d'activité des apôtres de district et de l'ENAI	Page	18
Article 13	Protection des données	Page	18
Article 14	Modifications des statuts	Page	18
Article 15	Durée et fin	Page	19
Article 16	Dispositions finales	Page	19
	Acceptation des statuts / Confirmation de la qualité de membre	Page	20

### Préambule

L'Eglise néo-apostolique internationale (ci-après: ENAI) est une association indépendante, au sens du droit suisse. Elle rassemble en son sein, à titre de membres, l'apôtre-patriarche en exercice et tous les apôtres de district et apôtres actifs au service de l'Église néo-apostolique dans l'ensemble des pays du globe. L'ENAI constitue, avec toutes les Eglises néo-apostoliques territoriales, dans le respect de leur autonomie juridique, une Eglise universelle qui, dans l'unité de la doctrine, œuvre à l'échelle internationale sous la direction de l'apôtre-patriarche qui est son ministre suprême.

L'Eglise néo-apostolique se définit, à l'instar des communautés apostoliques du temps des premiers apôtres, comme étant l'Eglise de Jésus-Christ. La Bible est le fondement religieux de son enseignement. Le but de la doctrine néo-apostolique est de préparer les croyants en vue du retour de Jésus-Christ, afin qu'ils accèdent à la communion éternelle avec Dieu.

## Article 1

### Dénomination et siège

- 1.1 Sous la dénomination "Eglise néo-apostolique internationale" (ENAI), il existe une association au sens des art. 60 sqq. du Code civil suisse (CCS).
- 1.2 L'association est inscrite au registre du commerce du canton de Zurich (Suisse).
- 1.3 L'association a son siège permanent à Zurich (Suisse).

## Article 2

### But

- 2.1 L'Eglise néo-apostolique internationale a pour but de cultiver, de promouvoir et de préserver l'unité spirituelle, avec l'apôtre-patriarche et entre eux, de tous les apôtres de l'Eglise néo-apostolique de tous les pays du globe.
- 2.2 Elle promeut l'unité de toutes les Eglises territoriales néo-apostoliques dans le sens d'une Eglise universelle exerçant sa mission à l'échelle internationale.
- 2.3 Elle s'efforce de garantir l'existence économique des diverses Eglises territoriales et de contribuer à leur développement, ce qui implique le soutien aux Eglises territoriales financièrement faibles.
- 2.4 Elle poursuit, en outre, soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire des Eglises territoriales, des buts d'intérêt général dans le monde entier.
- 2.5 Elle peut entreprendre tout ce qui est approprié à la réalisation du but de l'association.

## Article 3

### Missions

- 3.1 Le soin, la promotion et la préservation de l'unité spirituelle des apôtres (art. 2.1) sont notamment assurés par:
  - 3.1.1 Des assemblées d'apôtres de district.
  - 3.1.2 Des assemblées de délégués.
  - 3.1.3 Des assemblées des apôtres.
  - 3.1.4 Des voyages de l'apôtre-patriarche dans les diverses Eglises territoriales, aux fins de célébrer des services divins et de cultiver la communion fraternelle.

- 
- 3.1.5 Des invitations adressées à intervalles réguliers aux apôtres de district et aux apôtres en vue de leur participation à des services divins célébrés par l'apôtre-patriarche.
  - 3.1.6 De la communication régulière entre l'apôtre-patriarche, les apôtres de district et les apôtres.
- 3.2 La promotion de l'unité des Eglises territoriales (art. 2.2) est notamment assurée par:
- 3.2.1 Des impulsions données au développement intérieur et extérieur de l'Église dans son ensemble.
  - 3.2.2 Le respect de l'unité de la doctrine, l'élaboration de directives sur des thèmes ecclésiaux et sur le traitement de questions liées à des situations actuelles.
  - 3.2.3 L'élaboration de directives et de prescriptions favorisant la coopération sur les plans spirituel, organisationnel et international entre les Eglises territoriales.
  - 3.2.4 La direction de groupes de projet et de groupes de travail créés par l'apôtre-patriarche.
  - 3.2.5 La sauvegarde de l'unité de l'Eglise néo-apostolique contre des tentatives de perturbation et/ou de dissolution.
  - 3.2.6 La défense des intérêts de l'Eglise dans son ensemble et sa représentation auprès du public.
  - 3.2.7 L'élaboration et le suivi d'une stratégie ecclésiale à l'échelle de l'Église dans son ensemble.
  - 3.2.8 L'élaboration et le suivi d'une stratégie financière à l'échelle de l'Église dans son ensemble.
- 3.3 Le soutien aux Eglises financièrement faibles (art. 2.3) est notamment assuré par:
- 3.3.1 L'application de la stratégie ecclésiale.
  - 3.3.2 L'application de la stratégie financière.
  - 3.3.3 L'approbation et l'analyse des comptes annuels de chaque Eglise territoriale.
  - 3.3.4 L'appui donné aux administrations des Eglises territoriales en vue de parvenir à la meilleure coordination possible de toutes les tâches administratives et à une utilisation optimale des synergies disponibles.
  - 3.3.5 L'appui donné aux Eglises territoriales en vue de l'obtention de leur reconnaissance par les pouvoirs publics.
- 3.4 La poursuite de buts d'intérêt général (art. 2.4) est notamment assurée par:

- 3.4.1 Des activités d'aide au développement.
  - 3.4.2 L'assistance accordée aux personnes en situation de détresse (notamment sous forme d'aides financières, de distributions de médicaments, de dons à des hôpitaux et à des foyers).
  - 3.4.3 Des prestations d'aide en cas de catastrophe (notamment sous forme d'aides financières, de dons de médicaments, de vivres et de vêtements).
  - 3.4.4 La promotion de l'éducation scolaire dans les pays de mission (notamment par l'octroi de bourses et d'allocations d'études).
  - 3.4.5 La promotion de l'éducation musicale (notamment par des dons pour l'acquisition d'instruments, la formation et l'instruction musicale).
  - 3.4.6 Le versement d'attributions à d'autres institutions d'intérêt général.
- 3.5 L'ENAI archive des documents qui ont une importance pour l'Eglise et les conserve sur des supports papiers (livres, dossiers, procès-verbaux etc.) et/ou sous forme électronique, optique ou autre.
- 3.6 L'ENAI exerce sa surveillance sur les produits religieux des Editions Friedrich Bischoff S.A.R.L. Les publications destinées aux ministres de l'Eglise, les ouvrages pédagogiques, le magazine religieux „Notre Famille“ et les publications analogues, de même que les productions musicales destinées à être utilisées dans le cadre des services divins sont soumis à l'approbation de l'ENAI. Le magazine „Notre Famille“ est l'organe de publication de l'Eglise. Il a pour vocation d'informer les chrétiens néo-apostoliques sur l'actualité de l'Eglise, de leur communiquer des connaissances et de les conforter dans la foi.

## Article 4

### Qualité de membre

- 4.1 Les membres de l'ENAI sont l'apôtre-patriarche en exercice et tous les apôtres de district et apôtres actifs au service de l'Eglise néo-apostolique dans tous les pays du globe.
- 4.2 La qualité de membre s'acquiert par l'ordination dans le ministère d'apôtre ou d'apôtre de district.  
  
Les apôtres de district et les apôtres sont ordonnés par l'apôtre-patriarche. L'apôtre-patriarche peut mandater un apôtre de district pour procéder à une ordination à sa place. Pour être valable, ce mandat doit être notifié par écrit.  
  
En vue de l'ordination d'un nouvel apôtre, l'apôtre de district compétent propose à l'apôtre-patriarche un ministre de son champ d'activité. L'apôtre-pa-

triarque peut également consulter d'autres apôtres de district en vue d'appeler à l'apostolat un ministre apte à ce ministère, même si celui-ci vient d'un autre champ d'activité. L'apôtre-patriarce décide de l'ordination.

- 4.3 Avant leur ordination, les nouveaux apôtres de district (s'il s'agit de leur première ordination dans l'apostolat) et les apôtres prononcent l'engagement suivant devant l'apôtre-patriarce ou son représentant:

"Devant Dieu, le Père, son Fils Jésus-Christ et le Saint-Esprit, je promets solennellement d'aimer Dieu, le Tout-Puissant, le Créateur de toutes choses, de tout mon cœur, de toute mon âme, de toute ma pensée et de toute ma force, et mon prochain comme moi-même.

Mon saint devoir consistera à proclamer l'enseignement de Jésus-Christ et, plus particulièrement, le pouvoir rédempteur de son sacrifice et son retour, et à me faire guider uniquement par le Saint-Esprit pour remplir avec droiture, soin, conscience et justice, le mandat que j'ai reçu au nom de Jésus. Je servirai avec humilité et j'adopterai un comportement digne et honorable à l'égard de Dieu et des hommes.

Je reconnais en l'apôtre-patriarce le ministre suprême de l'Eglise et l'assure de mon entier soutien. Je professe l'unité avec l'apôtre-patriarce et les apôtres de district et apôtres de l'Eglise néo-apostolique qui sont en communion avec lui, et dont le devoir suprême est l'obéissance de la foi, le plus grand honneur la fidélité envers l'Œuvre de Dieu et l'objectif majeur la perfection en Christ.

Ministre dirigeant de l'Eglise néo-apostolique, je m'engage à toujours respecter ce vœu, sans aucune ambiguïté, et à vivre conformément à l'Evangile en qualité d'apôtre de l'Eglise néo-apostolique."

- 4.4 Ce n'est qu'après avoir prononcé ce vœu, apposé sa signature manuscrite au bas des statuts, et après contre-signature par l'apôtre-patriarce et l'apôtre de district compétent, que le ministre choisi peut être ordonné apôtre de district ou apôtre. Les statuts sont signés en trois exemplaires. L'apôtre-patriarce, l'apôtre de district compétent et l'apôtre à ordonner en reçoivent respectivement un.
- 4.5 Il incombe aux membres, en leur qualité de représentants de l'Eglise néo-apostolique, d'adopter en tout temps un comportement conforme à l'engagement qu'ils ont prononcé (art. 4.3). Les membres sont tenus de coopérer activement au maintien et au développement de l'Eglise néo-apostolique et à prendre fait et cause pour la doctrine de l'Eglise néo-apostolique.
- 4.6 Les membres exercent les droits et s'acquittent des obligations civiques qui sont les leurs. Ils ne peuvent exercer une activité politique sans l'accord de l'apôtre de district et l'approbation de l'apôtre-patriarce.

- 
- 4.7 Chaque membre dispose du droit à l'information. L'apôtre-patriarche et les apôtres de district sont tenus d'informer les apôtres sur les activités essentielles de l'association, notamment sur les thèmes traités par ses organes et les décisions prises par ces derniers.
- 4.8 Les droits afférents à la qualité de membre ne peuvent être exercés pendant la durée de la mise en disponibilité d'un apôtre de district ou d'un apôtre, mesure que l'apôtre-patriarche peut prendre pour des motifs graves (p. ex. pour des raisons liées à la santé, à la situation familiale, conjugale ou personnelle). L'apôtre-patriarche peut désigner un représentant.
- 4.9 Les apôtres de district et les apôtres cessent d'être membres de l'ENAI avec les événements suivants:
- 4.9.1 Décès.
- 4.9.2 Départ à la retraite.
- Pour chaque apôtre de district et chaque apôtre, l'âge de la retraite est fixé à 65 ans révolus. La retraite commence lors de l'admission à la retraite au sens de l'art. 7.7.2.
- S'il existe des circonstances particulières, l'apôtre-patriarche peut, en accord avec l'intéressé, prolonger la durée de l'exercice ministériel d'un apôtre de district ou d'un apôtre.
- Chaque membre peut, avec l'accord de l'apôtre-patriarche, anticiper son départ à la retraite, c'à-d. prendre celle-ci avant d'avoir 65 ans révolus ou être admis à la retraite avant cet âge, notamment si son état de santé l'exige.
- 4.9.3 Destitution.
- S'il existe un motif grave, la destitution du ministère est prononcée par l'apôtre-patriarche. Au préalable, l'occasion sera offerte au membre concerné de prendre position sur ce motif, dans un délai de deux semaines, vis-à-vis de l'apôtre-patriarche.
- 4.9.4 Résignation du ministère:
- Chaque apôtre de district, chaque apôtre, peut, à tout moment, résigner son ministère par déclaration écrite adressée à l'apôtre-patriarche. Leur ministère cesse dès que l'apôtre-patriarche confirme cette déclaration.
- 4.10 L'apôtre-patriarche cesse d'être membre de l'ENAI à la suite de son décès, de l'ordination de son successeur, de sa déclaration, faite devant l'assemblée des apôtres de district, de résignation de son ministère, de son incapacité définitive ou de sa non-réélection.

- 4.11 L'extinction de la qualité de membre entraîne celle des droits de signature, procurations et pouvoirs accordés par l'ENAI.
- 4.12 Même après expiration de sa qualité de membre de l'ENAI, tout membre reste tenu, si l'apôtre-patriarche le lui demande, de l'informer sur son activité ministérielle et de lui en rendre compte; l'obligation de garder le secret vis-à-vis des tiers existe pendant la durée du ministère et subsiste après l'extinction de la qualité de membre.
- 4.13 Tout membre est tenu de prendre d'avance les dispositions nécessaires pour garantir qu'après l'extinction de sa qualité de membre, tous les objets en propriété de l'Eglise néo-apostolique, ainsi que tous les écrits, documents, recueils de données, dossiers, livres, inventaires, objets mobiliers relatifs à l'exercice du ministère et à la gestion etc., de même que les autres valeurs patrimoniales relevant de son champ d'activité, soient remis à un représentant compétent et ne soient pas détournés de leur destination. Le cas échéant, l'apôtre-patriarche désigne ce représentant compétent.
- 4.14 Des adjoints peuvent être installés dans leur charge en vue de seconder l'apôtre-patriarche ou un apôtre de district (apôtre-patriarche adjoint, apôtre de district adjoint). L'apôtre-patriarche décide de la personne à investir d'une telle charge et en fixe le contenu et la durée. Il confère, en règle générale, lui-même cette charge, mais il peut aussi déléguer à un apôtre de district le pouvoir de la conférer. Cette délégation n'est valable qu'en la forme écrite.

## Article 5 Finances

- 5.1 Conformément aux normes légales qui leur sont applicables (art. 7.7.6), les différents champs d'activité des apôtres de district ou, en l'occurrence, les différentes Eglises territoriales mettent des fonds à la disposition de l'ENAI.
- 5.2 L'ENAI renonce à prélever une cotisation de membre.
- 5.3 Les ressources de l'ENAI sont affectées:
- 5.3.1 à la couverture des coûts de son fonctionnement administratif;
  - 5.3.2 à la réalisation, à l'échelle internationale, de ses buts d'intérêt général;
  - 5.3.3 au soutien d'Eglises territoriales financièrement faibles;
  - 5.3.4 au subventionnement de produits choisis parmi ceux des Editions Friedrich Bischoff S.A.R.L. ou d'autres produits religieux;
  - 5.3.5 à l'accomplissement de toutes autres activités de l'ENAI;



- 5.3.6 à la constitution de réserves.
- 5.4 Les ressources de l'ENAI sont utilisées exclusivement selon les instructions de l'apôtre-patriarche. L'apôtre-patriarche veille à ce que la comptabilité soit tenue selon les règles applicables et à ce que les comptes annuels soient présentés conformément aux règles reconnues de la comptabilité commerciale.
- 5.5 Les membres, y compris les anciens membres qui ont quitté l'association, ceux qui ont été destitués ou qui sont à la retraite, n'ont aucun droit sur les biens de l'ENAI.
- 5.6 L'ENAI ne répond de ses engagements qu'à la hauteur de ses biens.  
La responsabilité personnelle de ses membres est exclue.
- 5.7 En vue de l'élaboration et du suivi de la stratégie financière, les apôtres de district doivent spontanément remettre à l'ENAI, dans les six mois après la clôture de chaque exercice, les comptes annuels, qui doivent être signés, ainsi que les rapports de gestion et les rapports des organes de révision; ils doivent être fournis séparément pour:
- 5.7.1 le champ d'activité de l'apôtre de district (sous forme de rapports de gestion séparés avec résultats pour chaque Eglise territoriale ou sous forme de rapport de gestion avec consolidation);
  - 5.7.2 les institutions de prévoyance;
  - 5.7.3 les fondations;
  - 5.7.4 les entreprises économiques qui appartiennent à l'Eglise.
- 5.8 L'exercice annuel de l'association coïncide avec l'année civile.

## **Article 6**

### **Organisation et organes de l'association**

- 6.1 Les fonctions dirigeantes de l'Eglise néo-apostolique sont exercées par l'apôtre-patriarche, les apôtres de district et les apôtres.
- 6.2 Un champ d'activité d'apôtre de district est dirigé par un apôtre de district. Un champ d'activité d'apôtre de district regroupe une ou plusieurs Eglises territoriales qui sont, en règle générale, des institutions indépendantes selon le droit du pays.
- 6.3 Les organes de l'ENAI sont:
- 6.3.1 L'apôtre-patriarche.
  - 6.3.2 L'assemblée des apôtres de district.

6.3.3 L'assemblée des délégués.

6.3.4 L'assemblée des apôtres.

6.3.5 L'organe de révision.

## Article 7

### L'apôtre-patriarche

7.1 L'apôtre-patriarche est nommé par son prédécesseur (art. 7.7.10). A défaut d'une telle nomination ou en cas de non-réélection de l'apôtre-patriarche, l'assemblée des apôtres de district (art. 8.12) ou l'assemblée des apôtres (art. 10.3.2) élit l'apôtre-patriarche parmi les membres de l'ENAI.

L'ordination marque le début du mandat ministériel de l'apôtre-patriarche. Elle a lieu après la mort de l'apôtre-patriarche en exercice, après constat de son incapacité définitive de s'acquitter de son ministère, après son départ à la retraite, après la résignation de son ministère ou après un vote qui a abouti à sa non-réélection, et précisément sur la base de la nomination de l'apôtre-patriarche par son prédécesseur ou de son élection par l'assemblée des apôtres de district ou par l'assemblée des apôtres.

L'apôtre-patriarche qui prend sa retraite ou l'apôtre de district le plus ancien dans cette fonction procède à l'ordination. Celle-ci est immédiatement portée à la connaissance de toutes les communautés de l'Eglise néo-apostolique.

7.2 L'apôtre-patriarche est en droit de prendre sa retraite à 65 ans révolus. Il doit cesser d'exercer son ministère au plus tard à 70 ans révolus.

7.3 S'il existe un motif grave, si le rapport de confiance est détruit et s'il n'est plus raisonnablement admissible que l'apôtre-patriarche conserve son ministère, il peut en être privé par une procédure de vote de destitution (art. 8.13).

7.4 La mission de l'apôtre-patriarche est de proclamer avec constance et conscience l'enseignement de Jésus-Christ et d'en préserver la pureté. Autorité ecclésiale suprême de toutes les Eglises néo-apostoliques de la terre, il dirige l'ensemble de l'Eglise dans tous les ressorts religieux.

7.5 L'apôtre-patriarche a le droit et le devoir de gérer, selon les compétences que lui confèrent les présents statuts, les affaires de l'ENAI. Il est titulaire du droit de signature individuelle.

7.6 Pour l'accomplissement de ses tâches, l'apôtre-patriarche peut, à tout moment, désigner et révoquer des représentants, accorder ou retirer des pouvoirs ou des procurations.

7.7 L'apôtre-patriarche décide seul dans toutes les affaires de l'ENAI que les statuts ou des dispositions légales impératives n'attribuent pas à d'autres organes.

Ses compétences incluent notamment:

7.7.1 La nomination et l'ordination des apôtres de district, apôtres et évêques.

7.7.2 L'admission à la retraite et la révocation des apôtres de district, apôtres et évêques.

7.7.3 Les mesures de mise en disponibilité, pour une durée déterminée, des apôtres de district, apôtres et évêques.

7.7.4 La fixation et la modification des limites des Eglises territoriales et la formation de nouveaux champs d'activité d'apôtres de district, ainsi que la restructuration de régions et l'attribution de leur desserte à des apôtres de district.

7.7.5 L'établissement du budget annuel de l'ENAI.

7.7.6 La fixation, après consultation de l'apôtre de district compétent, de la contribution financière annuelle à verser à l'ENAI (art. 5.1).

L'ENAI renonce à cet apport de contributions pour les Eglises territoriales auxquelles le droit du pays interdit de verser des contributions à une organisation étrangère, ou lie de tels versements à des désavantages juridiques ou fiscaux pour l'Eglise territoriale en cause ou ses membres.

7.7.7 Les décisions concernant les dépenses de l'ENAI et la gestion de ses biens. Il est habilité à représenter seul l'ENAI devant les tribunaux ou dans des affaires extrajudiciaires, y compris pour des actes juridiques concernant des terrains.

7.7.8 L'établissement des comptes annuels et la rédaction du rapport de gestion de l'ENAI.

7.7.9 La médiation en vue du règlement de divergences entre les membres de l'ENAI.

7.7.10 La nomination de son successeur parmi les membres de l'ENAI. L'apôtre-patriarche dépose un document à ce sujet dans le coffre-fort de l'ENAI. Un avis y relatif et une procuration en vue de l'ouverture du document sont également déposés auprès de l'administration de l'ENAI.

7.7.11 La fixation de la marche à suivre dans le cas où, pour une durée probablement passagère, il serait empêché de remplir son ministère et ses fonctions: L'apôtre-patriarche dépose un document à ce sujet dans le coffre-fort de l'ENAI. Un avis y relatif et une procuration en

vue de l'ouverture du document sont également déposés auprès de l'administration de l'ENAI.

7.7.12 L'adoption de règlements et de directives sur des questions concernant l'Eglise dans son ensemble.

7.8 Les prescriptions et directives de l'apôtre-patriarche sont, sous réserve de dispositions légales contraires et compte tenu de l'indépendance juridique des Eglises territoriales, obligatoirement applicables dans ces dernières.

7.9 Si, en raison d'une maladie grave ou d'un autre événement majeur, l'apôtre-patriarche est empêché, pour une durée probablement momentanée, de remplir son ministère et ses fonctions (le cas échéant, un avis d'expert doit être demandé sur ce point à deux médecins indépendants), la Direction de l'administration de l'ENAI a l'obligation, dans un délai de deux semaines après la survenue du cas, de convoquer au siège de l'ENAI, dans les sept jours, les trois apôtres de district doyens.

Si les trois apôtres de district constatent ensemble l'existence de cet empêchement provisoire, ils doivent, conformément à l'art. 7.7.11, ouvrir ensemble le coffre-fort, puis le document – "Pour le cas où je serais empêché, pendant une durée probablement momentanée, de remplir mon ministère et mes fonctions" – et appliquer immédiatement les mesures qui y sont prévues.

7.10 Si, en raison d'une maladie grave ou d'un autre événement majeur, l'apôtre-patriarche est définitivement empêché de remplir son ministère et ses fonctions (en cas de maladie, un avis d'expert doit être demandé sur ce point à deux médecins indépendants), la Direction de l'administration de l'ENAI a l'obligation, dans un délai de sept jours après la réception de l'expertise médicale ou la survenue de l'événement majeur, de convoquer l'assemblée des apôtres de district.

Si, conformément à l'art. 8.10, l'assemblée des apôtres de district a statué définitivement sur l'incapacité de l'apôtre-patriarche à remplir son ministère et ses fonctions, ses participants doivent, conformément à l'art. 7.7.10, ouvrir ensemble le coffre-fort, puis le document – "Pour le cas où je serais définitivement empêché de remplir mon ministère et mes fonctions" – et appliquer immédiatement les mesures qui y sont prévues.

Si l'assemblée des apôtres de district décide de surseoir au constat d'un empêchement définitif de l'apôtre-patriarche de remplir son ministère et ses fonctions, la procédure prévue à l'art. 7.9 peut être mise en œuvre.

7.11 L'art. 7.10 s'applique par analogie en cas de décès de l'apôtre-patriarche.

7.12 L'apôtre-patriarche dirige une administration permanente au siège de l'ENAI. Cette administration exécute toutes les tâches administratives de l'ENAI et

seconde l'apôtre-patriarche dans l'application de ses prescriptions et des résolutions de l'assemblée des apôtres de district.

7.13 L'apôtre-patriarche peut préciser l'organisation de l'administration au moyen d'un règlement. Il peut accorder le droit de signature au Directeur de l'administration et à d'autres employés.

## Article 8

### L'assemblée des apôtres de district

- 8.1 L'assemblée des apôtres de district (AAD) se compose de l'apôtre-patriarche et de tous les apôtres de district en exercice. Les apôtres de district adjoints (art. 4.14) prennent part à l'assemblée des apôtres de district (sauf aux séances d'élections), mais ils n'ont pas droit de vote.
- 8.2 L'assemblée des apôtres de district conseille et soutient l'apôtre-patriarche dans toutes les ressorts de l'Eglise et assume avec l'apôtre-patriarche la responsabilité de l'unité de toutes les Eglises territoriales néo-apostoliques.
- 8.3 L'assemblée des apôtres de district s'acquitte en particulier des tâches suivantes:
- 8.3.1 Débattre des affaires que lui présentent l'apôtre-patriarche, des apôtres de district, des apôtres et/ou des groupes de travail/de projet.
  - 8.3.2 Statuer sur les affaires que l'apôtre-patriarche et les groupes de travail/de projet constitués par lui soumettent à sa décision; si ces décisions ont des conséquences financières pour l'ENAI, l'approbation expresse de l'apôtre-patriarche est nécessaire.
  - 8.3.3 Adopter des règlements et des directives qui doivent être approuvés par l'apôtre-patriarche dans des affaires ecclésiales concernant l'Eglise dans son ensemble.
  - 8.3.4 Délibération et décision sur des affaires concernant les Eglises territoriales.
  - 8.3.5 Elire l'apôtre-patriarche et voter sa destitution (séances d'élections).
  - 8.3.6 Statuer sur l'existence d'un empêchement définitif de l'apôtre-patriarche de remplir son ministère et ses fonctions.
- 8.4 L'assemblée des apôtres de district se réunit en sessions ordinaires et extraordinaires sous la présidence de l'apôtre-patriarche. En règle générale, elle se tient, sur convocation de l'apôtre-patriarche, deux fois par an en session ordinaire. 2/3 au moins des membres ayant droit de vote peuvent demander à l'apôtre-patriarche de convoquer une session extraordinaire. Les

convocations se font par écrit, un mois à l'avance, avec l'indication de l'ordre du jour. Les documents sont remis à l'avance. Les résolutions font l'objet d'un procès-verbal contenant des règles au sujet de l'application des résolutions et qui doit être signé par l'apôtre-patriarche et le secrétaire de séance.

- 8.5 L'assemblée des apôtres de district tient des séances d'élections lorsqu'il est nécessaire d'élire l'apôtre-patriarche (art. 8.12) ou lorsque la destitution de celui-ci a été demandée (art. 8.13).
- 8.6 L'assemblée des apôtres de district décide valablement si les 3/4 au moins des membres ayant droit de vote sont présents ou valablement représentés. Les apôtres de district peuvent se faire représenter par un autre membre de l'ENAI au moyen d'une procuration écrite. La représentation n'est autorisée qu'avec l'accord de l'apôtre-patriarche.
- 8.7 Sauf disposition contraire des présents statuts, les décisions de l'assemblée des apôtres de district sont prises à la majorité des 3/4 des voix des membres présents ou valablement représentés. L'apôtre-patriarche et les apôtres de district ont une voix chacun.
- 8.8 Les décisions de l'assemblée des apôtres de district peuvent également être prises par circularisation, pour autant qu'aucun apôtre de district ne demande que l'affaire soit discutée lors d'une séance.
- 8.9 Sauf en cas de dispositions légales contraires et dans le respect de l'indépendance juridique des Eglises territoriales, les résolutions de l'assemblée des apôtres de district sont obligatoirement applicables au sein de ces dernières.
- 8.10 L'assemblée des apôtres de district décide, au vu de projets relatifs à de telles décisions, de l'empêchement définitif de l'apôtre-patriarche de remplir son ministère et ses fonctions (art. 7.10).

L'administration de l'ENAI convoque par écrit et avec indication de l'ordre du jour l'assemblée prévue à cet effet. Celle-ci est présidée par le doyen en exercice des apôtres de district.

L'assemblée des apôtres de district prend valablement cette décision lorsque tous les apôtres de district – hormis l'apôtre-patriarche – sont présents ou valablement représentés. Les apôtres de district peuvent se faire représenter par un autre apôtre de district au moyen d'une procuration écrite. L'art. 8.8 ne s'applique pas.

La décision doit être prise à l'unanimité. L'apôtre-patriarche n'a pas droit de vote.

- 8.11 Les sessions d'élections de l'assemblée des apôtres de district se tiennent en l'absence de l'apôtre-patriarche.

Le doyen des apôtres de district convoque la session d'élections par écrit, en indiquant l'ordre du jour. Les sessions doivent être tenues dans les sept jours qui suivent la convocation. Elles sont présidées par le doyen des apôtres de district.

Lors de sessions d'élections, le quorum de l'assemblée des apôtres de district est atteint, si les 9/10 au moins de ses membres sont présents ou valablement représentés. Les apôtres de district peuvent se faire représenter par un autre apôtre de district au moyen d'une procuration écrite. Chaque apôtre de district a une voix. L'art. 8.8 ne s'applique pas.

- 8.12 Une session d'élections de l'assemblée des apôtres de district en vue d'élire l'apôtre-patriarche est nécessaire, lorsque celui-ci n'a pas désigné de successeur, lorsque la personne qu'il a désignée n'est pas disposée à remplir ce ministère ou lorsqu'un vote a abouti à la destitution de l'apôtre-patriarche.

L'élection de l'apôtre-patriarche se fait à bulletins secrets.

La décision est réputée acquise, lorsque les 2/3 des apôtres de district présents ou valablement représentés sont parvenus à un accord sur la personne du successeur.

Les sessions d'élections de l'assemblée des apôtres de district en vue d'élire l'apôtre-patriarche durent sept jours au maximum. Si aucun apôtre-patriarche n'est élu à la fin de ces sept jours, l'élection est déléguée à l'assemblée des apôtres (art. 10.5).

- 8.13 Une session d'élections de l'assemblée des apôtres de district en vue de la destitution de l'apôtre-patriarche est nécessaire, si cette destitution est demandée, avec indication des motifs, par 1/4 au moins des membres de l'ENAI (art. 7.3).

La décision sur la destitution de l'apôtre-patriarche se fait au scrutin secret.

La décision est prise à la majorité de 9/10 des apôtres de district présents ou valablement représentés.

Le scrutin se fait à un seul tour. Si la majorité nécessaire n'est pas atteinte, la proposition de destitution est rejetée. Si la majorité nécessaire est atteinte, l'apôtre-patriarche est destitué, et la procédure prévue à l'art. 8.12 est immédiatement engagée.

- 8.14 L'apôtre-patriarche peut convoquer les apôtres de district d'une région pour traiter des thèmes régionaux (AAD Europe, AAD Asie, AAD Afrique, etc.). Les règles qui président au déroulement de l'assemblée des apôtres de district sont applicables par analogie.

## Article 9

### L'assemblée des délégués

9.1 L'assemblée des délégués a pour mission de sauvegarder les intérêts des membres de l'ENAI.

9.2 L'assemblée des délégués se compose des délégués.

9.3 Les délégués sont élus pour une durée de quatre ans. Un apôtre ou un apôtre de district est élu pour chaque champ d'activité d'apôtre de district. Les délégués sont rééligibles.

L'apôtre-patriarche a un droit de proposition. Sa proposition doit être communiquée par écrit à l'apôtre de district et aux apôtres d'un champ d'activité d'apôtre de district. Ceux-ci peuvent, dans un délai de quatre semaines suivant cette communication, proposer par écrit d'autres candidatures à l'apôtre-patriarche. Personne n'est en droit de proposer sa propre candidature. La candidature doit avoir été signée par 20% au moins de tous les membres de l'ENAI d'un champ d'activité d'apôtre de district.

Si aucune autre candidature n'est déposée, le délégué proposé par l'apôtre-patriarche est considéré comme tacitement élu.

Si d'autres candidatures sont déposées, l'apôtre-patriarche communique à l'apôtre de district et aux apôtres du champ d'activité de l'apôtre de district les noms de tous les membres de l'ENAI candidats et mène, dans les 8 semaines, une procédure d'élection. Est élu le membre de l'ENAI qui obtient le nombre de voix le plus élevé (majorité relative). A égalité des voix, le délégué proposé par l'apôtre-patriarche est considéré comme élu.

Si, pendant la durée de sa fonction (art. 9.3 al. 1), un délégué démissionne ou perd sa qualité de membre de l'ENAI, il est procédé à une élection complémentaire. Dans ce cas, le délégué nouvellement élu continue la période de fonctions de son prédécesseur.

9.4 L'assemblée des délégués se réunit en sessions ordinaires et extraordinaires sous la présidence de l'apôtre-patriarche. Elle se réunit, sur convocation de l'apôtre-patriarche, au moins une fois par an en session ordinaire. Une session extraordinaire peut se tenir à la demande, formulée à l'apôtre-patriarche, de la moitié (1/2) au moins de ses membres. Les convocations se font par écrit, un mois à l'avance, avec indication de l'ordre du jour.

9.5 L'assemblée des délégués est compétente pour les affaires administratives et financières de l'ENAI. Il lui incombe notamment les tâches suivantes:

9.5.1 Délibération et décision sur toutes les affaires que lui soumet l'apôtre-patriarche.

9.5.2 Election de l'organe de révision pour une durée d'une année.



- 9.5.3 Approbation des comptes de l'exercice annuel et du rapport de gestion.
  - 9.5.4 Octroi de la décharge (du quitus) à l'apôtre-patriarche.
  - 9.5.5 Décision sur des modifications de statuts (art. 14.1).
  - 9.5.6 Décision sur la dissolution de l'association sans liquidation de celle-ci (fusion ou changement de forme juridique); cela nécessite dans tous les cas une modification des statuts (art. 14.1).
  - 9.5.7 A la demande de l'apôtre-patriarche: Décision adressée à l'assemblée des apôtres sur une dissolution de l'association avec liquidation de celle-ci (art. 10.3.3).
- 9.6 L'assemblée des délégués atteint le quorum, si les 3/4 au moins des délégués sont présents ou valablement représentés. Chaque délégué peut se faire représenter par un autre délégué au moyen d'une procuration écrite.
- Les décisions de l'assemblée des délégués sont prises à la majorité des 3/4 des voix des délégués présents ou valablement représentés. Chaque délégué a une voix.

## Article 10

### L'assemblée des apôtres

- 10.1 L'assemblée des apôtres se compose de tous les membres de l'ENAI
- 10.2 L'assemblée des apôtres se réunit en sessions ordinaires et extraordinaires sous la présidence de l'apôtre-patriarche. Elle siège en sessions ordinaires sur convocation de l'apôtre-patriarche. Une session extraordinaire peut se tenir à la demande, formulée à l'apôtre-patriarche, de la moitié (1/2) au moins de ses membres. Les convocations se font par écrit, un mois à l'avance, avec indication de l'ordre du jour.
- 10.3 Il incombe à l'assemblée des apôtres les tâches suivantes:
- 10.3.1 Délibération et décision sur toutes les affaires que lui soumet l'apôtre-patriarche.
  - 10.3.2 Election de l'apôtre-patriarche (art. 8.12).
  - 10.3.3 Décision sur la dissolution de l'association avec liquidation de celle-ci (art. 15.2-15.4).

10.4 L'assemblée des apôtres atteint le quorum si les 3/4 au moins de ses membres sont présents ou valablement représentés. Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre au moyen d'une procuration écrite.

Les décisions de l'assemblée des apôtres sont prises à la majorité des 3/4 des membres présents ou valablement représentés. Chaque membre a une voix.

10.5 Il est procédé à l'élection de l'apôtre-patriarche (art. 10.3.2) de façon suivante:

10.5.1 Les sessions d'élections de l'assemblée des apôtres (art. 8.12) se tiennent en l'absence de l'apôtre-patriarche. Le doyen des apôtres de district convoque la session d'élections par écrit, en indiquant l'ordre du jour. Les sessions doivent être tenues le plus rapidement possible. Elles sont présidées par le doyen des apôtres de district.

10.5.2 Lors des sessions d'élections, l'assemblée des apôtres atteint le quorum, si les 3/4 au moins de ses membres sont présents ou valablement représentés. Chaque membre peut en représenter au maximum 5 autres, au moyen de procurations écrites.

10.5.3 L'élection de l'apôtre-patriarche se fait à bulletins secrets. Chaque membre de l'assemblée des apôtres dispose d'une voix. La décision est réputée acquise, lorsque les 3/4 des membres présents ou valablement représentés sont parvenus à un accord sur la personne du successeur.

10.6 L'apôtre-patriarche peut convoquer les apôtres d'une région en vue d'un échange d'expériences ou pour traiter des thèmes de portée régionale (assemblée régionale des apôtres). S'appliquent les règles présidant à la tenue de l'assemblée des apôtres.

## **Article 11**

### **L'organe de révision**

11.1 Une société de révision reconnue dans les milieux professionnels et opérant à l'échelle internationale doit être élue en qualité d'organe de révision.

11.2 L'organe de révision est élu chaque année par l'assemblée des délégués.

11.3 L'organe de révision vérifie les comptes annuels et remet à l'apôtre-patriarche un rapport à l'intention de l'assemblée des délégués.

**Article 12****Connexion des champs d'activité des apôtres de district et de l'ENAI**

- 12.1 Chaque apôtre de district est tenu de déposer auprès de l'apôtre-patriarche un exemplaire des statuts (constitutions) et règlements en vigueur dans les Eglises territoriales dont il a la charge, ainsi que de ceux des entreprises économiques, des institutions sociales et des fondations qui en font partie.
- 12.2 Les prises de décisions des Eglises territoriales pour modifier leurs statuts (constitutions) ou en adopter de nouveaux, ainsi que celles concernant l'élaboration ou la modification de règlements, ne doivent avoir lieu qu'avec l'accord écrit préalable de l'apôtre-patriarche. Si le consentement n'est pas refusé par écrit dans un délai de trois mois après réception des documents y relatifs, il est réputé accordé.

**Article 13****Protection des données**

Les données collectées, traitées et utilisées par l'ENAI à des fins ecclésiales sont exploitées conformément aux directives de protection des données édictées par l'apôtre-patriarche et aux prescriptions du préposé à la protection des données désigné par lui.

**Article 14****Modifications des statuts**

- 14.1 Des modifications des statuts peuvent être proposées par les membres de l'ENAI. Après que l'apôtre-patriarche a pris position, l'assemblée des délégués décide sur la demande. Les modifications des statuts doivent être communiquées sans délai à tous les membres de l'ENAI.
- 14.2 Les modifications de statuts entrent en vigueur immédiatement après la prise de décision de l'assemblée des délégués, à moins que la décision ne règle leur entrée en vigueur d'une manière différente.
- 14.3 L'apôtre-patriarche est tenu de signaler les modifications des statuts auprès de l'office du registre du commerce du siège de l'ENAI.

## Article 15

### Durée et fin

- 15.1 L'ENAI existe pour une durée illimitée.
- 15.2 L'assemblée des apôtres peut décider la dissolution de l'association, suivie de sa liquidation, à la demande de l'apôtre-patriarche et de l'assemblée des délégués, à la majorité des 3/4 de tous ses membres.
- 15.3 La liquidation est effectuée par l'apôtre-patriarche. L'apôtre-patriarche peut désigner d'autres liquidateurs.
- 15.4 En cas de liquidation de l'ENAI, ses membres n'ont aucun droit à une part quelconque de ses biens. Le produit de la liquidation est à transférer aux champs d'activité des apôtres de district (le cas échéant aux champs d'activité qui leur seront substitués), proportionnellement aux contributions versés par ceux-ci à l'ENAI (art. 5.1) au cours des trois années précédentes.

## Article 16

### Dispositions finales

- 16.1 Les dispositions du Code Civil Suisse (CCS) et du Code des Obligations (CO) s'appliquent à titre complémentaire à celles des présents statuts.
- 16.2 Zurich est le for de tous les litiges en relation avec l'association.
- 16.3 Les présents statuts remplacent ceux du 13 mai 2005 et entrent en vigueur le 21 mai 2010.
- 16.4 Le texte original des présents statuts est en langue allemande. Il est traduit en d'autres langues. La version allemande est applicable en cas d'ambiguïtés et d'éventuelles divergences.
- 16.5 Un exemplaire complet des présents statuts est déposé auprès de l'office du registre du commerce du canton de Zurich.

Résolution de l'assemblée des apôtres de district et approbation de l'apôtre-patriarche selon procès-verbal  
Le Cap, le 21 mai 2010

Décision de l'assemblée des apôtres selon procès-verbal  
Le Cap, le 21 mai 2010

**Acceptation des statuts  
Confirmation de la qualité de membre**

L'apôtre à ordonner confirme la qualité de membre de l'ENAI, il accepte les présents statuts et confirme l'engagement qu'il a pris conformément à l'article 4.3.

Lieu et date:

---

L'apôtre à ordonner:

---

Par ce document, l'apôtre-patriarche confirme la qualité de membre de l'ENAI du futur apôtre proposé par l'apôtre de district compétent.

Lieu et date:

---

Lieu et date:

---

L'apôtre-patriarche:

---

L'apôtre de district compétent:

---